



VEREINTE NATIONEN
Informationsdienst

For information - not an official document Zur Information - kein offizielles Dokument Pour information - document saris caractère officiel

ATTENTION : DIFFUSION PRELIMINAIRE

Texte a ne pas utiliser avant le

mercredi 28 février 1996

RAPPORT ANNUEL DE L'OICS POUR 1995

Note d'information n° 7

Thème spécial de 1995:

Le blanchiment de l'argent

Parmi les problèmes mis en lumière dans le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) pour 1995 figurent les insuffisances des mesures adoptées récemment pour lutter contre le blanchiment de l'argent.

Le rapport contient de nombreux exemples montrant comment la mondialisation de l'économie, l'ouverture des frontières et la déréglementation des échanges facilitent le trafic international des stupéfiants et le blanchiment de l'argent.

L'Organe, qui fait régulièrement le point sur la situation mondiale de la drogue et le respect par les pays de trois conventions internationales sur le contrôle des stupéfiants, évalue dans son dernier rapport la mesure dans laquelle les gouvernements se sentent acquittés de leurs engagements, au titre du traité international le plus récent en la matière concernant la lutte contre le blanchiment de l'argent comme moyen de dissuasion contre le trafic des drogues.

Conclusions

L'Organe conclut que, bien que les opérations financières soient les points les plus vulnérables des criminels, et que l'argent soit souvent la seule piste permettant de remonter jusqu'aux organisateurs d'opérations illicites en

matière de drogue, de nombreux pays ont encore besoin de lois et de procédures appropriées pour empêcher le blanchiment des produits du crime. Le rapport reconnaît que les contre-mesures énergiques adoptées récemment par la Suisse, le Luxembourg, Monaco, et les Iles Caïmanes ont rendu ces "paradis" traditionnels moins attrayants pour les spécialistes du blanchissement. En même temps, il regrette qu'il n'y ait pas d'action concertée à l'échelle mondiale contre le blanchiment de l'argent, ni le moindre système de notification des saisies et des confiscations des produits du trafic de drogue.

Recommandations

A propos du blanchiment de l'argent, le rapport exprime le point de vue de l'Organe selon lequel "aucun gouvernement et aucune société ne devraient, d'un point de vue moral ou éthique, accepter que l'on puisse tirer des revenus d'activités criminelles comme le trafic de drogue et les activités qui lui sont liées". Il recommande qu'à côté de leurs obligations juridiques découlant de la Convention de 1988, tous les pays acceptent l'obligation de promulguer et d'appliquer une législation leur permettant de confisquer tous les produits du trafic de drogue et de punir tant ceux qui se livrent au blanchiment de l'argent que les trafiquants de drogue.

Le rapport reconnaît que la prevention du blanchiment de l'argent constitue une entreprise particulièrement difficile pour les économies vulnérable des pays en développement, où les capitaux massifs contrôlés par des groupes criminels ont une forte propension a favoriser la corruption des pouvoirs publics et du secteur privé.

Notant que le caractère international du blanchiment de l'argent exige des mesures a l'échelle mondiale, l'Organe emet l'avis que l'efficacité des mécanismes mondiaux de lutte contre le blanchiment de l'argent dependra de l'existence ou non de lacunes importantes, notamment une réglementation inexistante ou laxiste, des services *offshore* non réglementés, ou des legislations commerciaux facilitant le blanchiment de l'argent.

Le rapport reconnaît que l'introduction de contre-mesures prend inévitablement du temps, car de nombreux pays sent en butte a des pressions lorsqu'ils essaient de se débarrasser de traditions bien ancrées, telles que le secret bancaire ou le recours a des casinos pour dissimuler d'importantes transactions en espèces.

Pour resserrer les contrôles, l'Organe recommande aux pays de devenir parties a la Convention de 1988 et de modifier en consequence leur legislation et leur Constitution, d'introduire et d'appliquer des lois contre le blanchiment et de confisquer les biens des trafiquants, et d'introduire des procedures demandant aux institutions financiers de signaler les transactions suspectes a un organisme specialise.

* * * * *